

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

Unité Risques naturels et
technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2010-0062
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
de l'Armance sur le territoire de la commune de Soumaintrain

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DLCD-PREF-2000-1054 du 06 décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral DDE-SEDR-2008-0001 du 20 avril 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Soumaintrain,

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0038 du 22 Septembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Armance sur le territoire de la commune de Soumaintrain,

VU le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 octobre au 14 novembre 2008 et l'avis de la commission d'enquête en date du 28 novembre 2008,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune de Soumaintrain .

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armanche comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

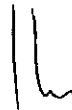
Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Soumaintrain vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de Soumaintrain doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".
En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Soumaintrain pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Soumaintrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 25 NOV. 2010

le Préfet,



Pascal LELARGE